

## Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM)

### Modification du 20 mars 1998

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 19 janvier 1998<sup>1</sup>,  
*arrête:*

#### I

La loi sur l'armée et l'administration militaire<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

#### *Art. 149a* Mesures de promotion de la paix

Le Conseil fédéral peut mettre à disposition des installations et des équipements de l'armée pour des mesures de promotion de la paix internationale. A de telles fins, il peut soutenir ou créer des personnes morales de droit privé, ou encore s'y associer.

#### II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 20 mars 1998

Le président: Zimmerli

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 20 mars 1998

Le président: Leuenberger

Le secrétaire: Anliker

Date de publication: 31 mars 1998<sup>3</sup>

Délai référendaire: 9 juillet 1998

39776

<sup>1</sup> FF 1998 537

<sup>2</sup> RS 510.10

<sup>3</sup> FF 1998 1158

## **Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM) Modification du 20 mars 1998**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	31.03.1998
Date	
Data	
Seite	1158-1158
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 371

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.